



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.76
14 avril 1998

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bulgarie*, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie*, Costa Rica*, Cuba, Danemark, Equateur, Estonie*, Finlande*, France, Italie, Madagascar, Nicaragua*, Pays-Bas*, Philippines, Pologne, Portugal*, République de Corée, République dominicaine*, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède*, Uruquay et Venezuela : projet de résolution

1998/... Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de défense des droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Affirmant de nouveau qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie aux plans national et international,

Rappelant sa résolution 1996/35 du 19 avril 1996, dans laquelle elle considérait les principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [graves] des droits de l'homme et du droit international humanitaire, établis par M. Theo van Boven, comme une base de travail utile pour accorder une attention prioritaire à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation,

Prenant note avec remerciements du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission en application de la résolution 1997/29 (E/CN.4/1998/34),

Prenant note avec intérêt de l'expérience positive des pays qui ont adopté des politiques et des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. Engage une fois de plus la communauté internationale à accorder l'attention voulue au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme;

2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de désigner un expert indépendant qui serait chargé, sans aucune dépense supplémentaire pour le budget ordinaire, d'établir une version révisée des principes fondamentaux et directives élaborés par M. van Boven, en tenant compte des opinions et observations formulées par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, en vue de son adoption par l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire part de leurs observations et commentaires sur les principes fondamentaux et directives établis par M. van Boven, le plus tôt possible, et au plus tard le 31 octobre 1998, et de mettre ces renseignements à la disposition de l'expert indépendant;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session ordinaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".
